



**relatif à l'enlèvement, la destruction et l'élimination
d'un véhicule en état d'abandon sur le domaine public et/ou privé**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivité Territoriales,
Vu les articles L 541-1, 541-2 et 541-3 du Code de l'Environnement,
Vu les articles L 325-1 alinéa 2 et 3 et L 325-12 du Code de la Route,
Vu la circulaire de Monsieur le Préfet de la Région et du Département de La Réunion du 06 décembre 2006 relatif à la procédure d'enlèvement de restitution, d'aliénation ou de destruction des véhicules,
Vu les atteintes à la protection de l'environnement susceptibles d'être générées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 3733 du 29 décembre 2020 portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue,
Vu le courrier de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 20 décembre 2018, portant sur la lutte anti vectorielle : résorption des dépôts sauvages,
Vu la charte signée le 25 juin 2020 entre la commune de Le Port et VHU REUNION relative à la mise en œuvre du plan d'actions des producteurs automobiles prévu au 3° de l'article R543-158 du Code de l'environnement,
Vu la constatation faite par la police municipale du 23 août 2022 faisant état de la présence d'une épave stationnée, rue Herbert Spencer, pour laquelle l'enlèvement et la destruction sont demandés,
Considérant qu'un véhicule dépourvu de plusieurs organes essentiels est qualifiable de déchet dangereux en vertu de la définition donnée à l'article L 541-1 du Code de l'Environnement et de la classification faite par l'article R 541-8 de l'Environnement,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer, dans l'agglomération, la liberté, la commodité et la sûreté du passage, et notamment d'enlever les encombrements,
Considérant que dans ce cadre il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'ordonner l'enlèvement et la destruction immédiate des véhicules se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances qui sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols et ce, même sans l'accord du propriétaire du véhicule.

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné de procéder à l'enlèvement et la destruction immédiate du véhicule suivant conformément à l'article L325-1 du Code de la Route :

| Marque | Type | Couleur | Immatriculation (si visible) | Lieu de stationnement |
|------------|----------------|------------|---------------------------------|--------------------------|
| Citroen C3 | Véhicule Léger | Bleu foncé | 309 – BQN - 974 | Rue Herbert Spencer |

Article 2 : Le véhicule précité sera enlevé pour destruction par l'association Véhicules Hors d'Usage de La Réunion (VHU REUNION).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le Chef de la Police municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Le Port,

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale-Adjointe des Services


Marietta BEDIER